

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : 17 JANVIER 2013

Numéro : **A-850**

Objet : DÉVELOPPEMENT DURABLE

Page : 1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la CR A-850 datée du 15 juillet 2009.

Cette disposition réglementaire a été mise à jour comme suit :

- Elle reflète l'organisation actuelle et la politique du Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE). (Voir Section V, pp. 3-5).
- Elle remplace le titre de la Disposition Réglementaire par celui de « Développement durable » et souligne l'importance du développement durable pour les bâtiments du DOE. (Voir Sections I, II, et III, pp. 1-3).
- Elle stipule que les écoles et les installations opérant dans la juridiction du DOE, notamment les écoles à charte occupant les bâtiments du DOE, mettent en place et maintiennent un plan spécifiquement adapté à leur site pour la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et un plan de conservation d'énergie (« Plan de développement durable ») (Voir Sections II et V(K), pp. 1, 5).
- Elle clarifie les rôles et les responsabilités du personnel du DOE chargé de la mise en place des plans de développement durable. (Voir Section V, pp.3-5).
- Elle prévoit les calendriers et les procédures de communication des rapports sur les progrès des projets de développement durable. (Voir Section V (K), p.5).
- Elle énonce la politique du DOE pour l'approbation ou le rejet des demandes d'amélioration des bâtiments présentées par les établissements ou installations scolaires. (Voir Section VI, p.6).

ABRÉGÉ

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York (« DOE ») reconnaît que le recyclage et le développement durable sont des priorités principales. En coordination avec les nouvelles initiatives concernant le développement durable comme soulignées par le programme PlaNYC, la législation locale N° 41 de 2010 du Recyclage au niveau de la ville (Citywide Recycling) et la législation locale N° 22 de 2008 de la loi de la protection du climat de la Ville de New York (New York City Climate Protection Act). Cette disposition réglementaire exige que tous les établissements et toutes les écoles du DOE adoptent et rendent compte des pratiques de développement durable, mettent en exergue l'importance du développement durable, créent une culture qui accepte la responsabilité fiscale à l'égard des objectifs du développement durable et renforcent un sentiment de citoyenneté chez nos élèves en les encourageant à s'intéresser au développement durable.

Cette disposition réglementaire exige notamment de tout établissement ou installation scolaire opérant dans la juridiction du DOE, y compris les écoles à charte occupant des bâtiments du DOE, l'élaboration et la mise en place d'un plan adapté à son site pour la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et la conservation de l'énergie (« Plan de développement durable »)¹ qui sera distribué annuellement par le Directeur de Développement durable au sein du DOE. En outre, tous les établissements et installations scolaires opérant sous la juridiction du DOE doivent remplir le questionnaire de l'enquête sur le développement durable distribué chaque année par le DOE. Le plan de développement durable doit, entre autres, fournir des informations sur les activités de recyclage et de réduction de déchets entreprises par ces établissements ainsi que sur leur consommation d'énergie. Cette disposition réglementaire définit les procédures et pratiques visant à la normalisation des plans de développement durable dans l'ensemble des établissements et installations scolaires du DOE. Tous les employés du DOE doivent se conformer avec les initiatives de développement durables entreprises par le DOE.

I. CONTEXTE

La Ville de New York et le Conseil municipal ont récemment promulgué une série de lois et de programmes qui demandent au DOE et aux autres agences de la ville de se concentrer sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et sur le développement durable en général. En 2007, la ville a exposé sa politique relative à l'environnement dans le programme PlaNYC qui demande, entre autres, aux bâtiments appartenant à la ville de réduire par 30 pour cent les émissions de gaz à effet de serre. En 2010, le Conseil municipal a promulgué la loi locale N° 41 « Recyclage à l'échelle de la ville » qui, entre autres, demande au Chancelier de désigner un Directeur de « développement durable » qui sera chargé de l'élaboration des politiques, directives et objectifs du DOE relatifs au développement durable afin de promouvoir les pratiques de réduction, de réutilisation et du recyclage des déchets dans toutes les écoles et tous les bâtiments du DOE. De plus, en août 2011, l'hôtel de ville (City Hall) a élaboré un nouveau programme, le Programme Incitatif de l'alignement dans le domaine de l'énergie (Energy Incentive Alignment Program) qui transfère la responsabilité budgétaire au DOE pour toutes ses dépenses en matière d'énergie.

II. POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable affecte énormément la santé des élèves, la salubrité des bâtiments scolaires et la qualité de l'environnement en général. Étant donné que le développement durable est une importante priorité et parce qu'il est essentiel pour l'avenir de la ville, le DOE s'engage à :

- encourager les écoles à adopter les objectifs du développement durable concernant la conservation de l'énergie, le recyclage, l'écologie et un programme scolaire vert ;
- mettre en place des pratiques de conservation de l'énergie et de programmes visant à diminuer les dépenses et à réduire l'émission de gaz à effet de serre ;
- mettre en place des pratiques de recyclage et de réduction de déchets afin de (1) réduire la quantité de déchets mis en décharge qui auraient autrement pu être recyclés, réutilisés ou compostés, ce qui aurait créé des opportunités économiques locales, (2) réduire la charge budgétaire de mise en décharge, et (3) réduire les

¹ Les informations relatives aux initiatives du DOE pour le développement durable et à l'enquête annuelle sur le développement durables sont accessibles à <http://schools.nyc.gov/sustainability>.

émissions de gaz à effet de serre lors du transport et de la mise en décharge des déchets ;

- promouvoir des programmes qui (1) incitent les écoles à créer des jardins, planter des arbres et ouvrir plus d'aires de jeux afin de connecter les élèves et le personnel avec la nature, (2) encouragent des choix de modes de vie sains et (3) réalisent les objectifs poursuivis par les programmes PlaNYC et de City's Million Trees², et
- réduire la consommation d'énergie et limiter l'empreinte carbonique du DOE en exigeant que tous les établissements et installations scolaires opérant sous la juridiction du DOE, notamment les écoles à charte occupant les bâtiments du DOE, retirent des espaces bureaux, des bureaux et des salles de classe les équipements personnels non essentiels (par exemple, fours à micro-ondes, mini-réfrigérateurs, cafetières, ventilateurs, et radiateurs personnels) parce que ces appareils ne consomment pas seulement de grandes quantités d'électricité mais ils présentent également un risque d'incendie mettant en danger la vie de nos élèves et de notre personnel et attirent la vermine. Chaque école ou installation scolaire se contentera d'avoir ce genre d'équipement installé dans un local central au moins, notamment dans une salle de ressources, au salon des enseignants ou tout autre espace disponible dans le bâtiment ; et
- prévoir des ressources et des services d'orientation aux écoles du DOE pour l'incorporation du développement durable dans les programmes scolaires du tronc commun et la formation d'élèves leaders et leur faire acquérir les compétences qui leur permettront de mieux s'impliquer dans le développement durable au niveau de l'ensemble de la communauté.

Chaque établissement ou installation scolaire opérant sous la juridiction du DOE, notamment les écoles à charte occupant les bâtiments d DOE, doit élaborer un plan de développement durable spécifique à son site et qui définit les objectifs de développement durable pour l'établissement ou l'installation. Le DOE distribuera chaque année scolaire un formulaire ou un modèle de formulaire accessible en ligne qui permettra aux écoles, y compris les écoles à charte, d'élaborer et de remettre leurs plans de développement durable au DOE. En outre, tous les établissements et toutes les installations scolaires opérant sous la juridiction du DOE, participeront chaque année à un sondage sur le développement durable.

Les chefs d'établissements scolaires ou dans le cas des bâtiments non scolaires, les gérants de bâtiments, auront à informer les rubriques suivantes :

- identifier le Coordinateur de développement durable pour l'école ou le bâtiment ;
- identifier les membres de l'Équipe verte³ ;
- identifier les pratiques actuelles relatives au développement durable ;
- identifier les objectifs de conservation d'énergie et ses éléments d'action ;
- identifier les objectifs de recyclage et ses éléments d'action ;
- identifier les objectifs de recyclage et ses éléments d'action ; et
- identifier les éléments du programme scolaire vert ou ses sections qui visent à y incorporer le développement durable.
- s'engager à retirer des espaces bureaux, des bureaux et des salles de classe tous les équipements personnels non essentiels (par exemple, les fours à micro-ondes, mini-réfrigérateurs, cafetières, ventilateurs et radiateurs personnels).

III. PROGRAMMES ESSENTIELS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les recommandations, directives du DOE ainsi que d'autres informations concernant le développement durable sont accessibles à <http://schools.nyc.gov/community/facilities/sustainability/default.htm>

Les programmes essentiels de développement durable que le DOE promeut pour toutes les installations et tous les

² Ce programme d'un million d'arbres pour la ville (City's Million Trees) vise à ce que la ville plante et entretienne un million de nouveaux arbres au cours de la prochaine décennie.

³ L'Équipe verte est typiquement formée du chef de l'établissement scolaire, du Coordinateur de développement durable, d'enseignants, d'élèves, de l'ingénieur responsable de la maintenance des bâtiments scolaires, du délégué de la section régionale de la Fédération Syndicale Unie des Enseignants (United Federation of Teachers ou UFT), de parents et d'autres partenaires de la communauté scolaire que le chef de l'établissement scolaire juge approprié d'inclure. Des informations supplémentaires sur l'Équipe verte et sur les idées relatives à son initiation sont accessibles à <http://schools.nyc.gov/community/facilities/sustainability/Greening/default.htm>.

établissements scolaires opérant sous sa juridiction comprennent notamment :

- L'augmentation du nombre des écoles participant à la compétition du Green Cup Energy Challenge⁴ chaque année.
- La mise en place d'un programme de compostage de déchets dans toutes les écoles et installations du DOE, en commençant par des programmes pilotes dans des écoles choisies.⁵
- L'offre de programmes de formation au développement durable pour les Coordinateurs du développement durable, les ingénieurs responsables des bâtiments scolaires, les gérants des bâtiments et le personnel de la cantine scolaire.

IV. APPLICATION

La Division des établissements scolaires (Division of School Facilities - DSF), avec le soutien de la Division de la Performance et de la Responsabilisation et Soutien (Division of Accountability, Performance and Support - DAPS), assume la responsabilité de s'assurer que les plans de développement durable sont élaborés et mis en œuvre dans chaque établissement du DOE.

Tous les employés du DOE doivent pratiquer et promouvoir le recyclage, la réduction et la réutilisation des déchets. Par ailleurs, tout les employés du DOE doivent se conformer aux procédures régissant l'acquisition de tous les biens, y compris entre autres, le papier, les équipements de bureau et les appareils électroniques comme énoncé par les lois d'achats préférables en vue de la préservation de l'environnement (Environmentally Preferable Purchasing Laws). <http://www.nyc.gov/html/mocs/html/programs/epp.shtml>.

Dans le cas où une école ou installation opérant sous la juridiction du DOE, ou une école à charte occupant des bâtiments du DOE, ne peut satisfaire aux conditions et dispositions du plan de développement durable du DOE, l'école ou l'installation doit demander une dérogation au Chancelier en déposant une demande écrite auprès de la DSF.

V. RÔLES & RESPONSABILITÉS

A. Directeur général de la Division des établissements scolaires

Le Directeur Général (Chief Executive Officer - CEO) de la Division des établissements scolaires (Division School Facilities - DSF) présentera, au nom du Chancelier, le rapport annuel de développement durable au Commissaire du Département d'assainissement de la Ville de New York (New York City Department of Sanitation's - DSNY) au 1^{er} janvier de chaque année pour l'année précédente.

B. Directeur de développement durable

Le Directeur de développement durable aura pour mission de définir les politiques, d'établir les directives et les objectifs pour la promotion des pratiques de réduction, réutilisation et recyclage des déchets, de la conservation de l'énergie, de l'amélioration de l'environnement, de l'efficacité de l'utilisation de l'eau, de la qualité de l'air et d'autres programmes relatifs au développement durable qui seront mis en place par les coordinateurs de développement durable de chaque école.

Le Directeur de développement durable sera responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de développement durable qui sera utilisé pour le soutien des efforts visant à la réalisation des objectifs des initiatives entreprises par le DOE pour le développement durable. Le Directeur de développement durable veillera à ce que toutes les écoles et installations opérant sous la juridiction du DOE élaborent et présentent annuellement un plan de développement durable.

Le Directeur de développement durable enverra un questionnaire d'enquête annuelle sur le développement durable à tous les Coordinateurs de développement durable afin de suivre les progrès de la mise en place du plan de développement durable par les écoles. Le Directeur de développement durable préparera un rapport annuel sur le développement durable (Sustainability Report) pour le CEO sur les activités de recyclage, de conservation d'énergie et toutes autres activités relatives au développement durable entreprises par le DOE.

C. Directeur adjoint pour le recyclage

⁴ C'est un programme sous forme de compétition qui encourage toutes les écoles du DOE à œuvrer dans le cadre d'un effort collectif à la conservation de l'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les écoles participant à ce programme surveillent chaque semaine leurs compteurs d'énergie et participent à la compétition. Voir <http://www.greencupchallenge.net/nyc/index.html> pour en savoir plus.

⁵ Pour en savoir plus sur le programme de la ville pour le compostage, veuillez voir http://www.nyc.gov/html/nycwasteless/html/compost/composting_nyc.shtml.

Le Directeur adjoint pour le recyclage sera responsable du développement et de la coordination de la politique de recyclage pour tous les établissements du DOE et de la coordination de la portion de recyclage du rapport sur le développement durable. Le Directeur adjoint pour le recyclage distribuera les politiques et directives sur le recyclage et la réduction de déchets à tous les établissements du DOE et assurera l'assistance technique aux écoles qui en expriment le besoin.

D. Directeur adjoint pour l'énergie

Le Directeur adjoint pour l'énergie sera responsable pour le développement et la coordination de la politique du DOE relative à la conservation d'énergie. Il assurera la liaison avec la Division de la gestion de l'énergie relevant des Services administratifs de la Ville (Citywide Administrative Services Division of Energy Management - DCAS DEM), la coordination avec les entreprises de services publics pour s'assurer que les montants facturés pour le DOE sont corrects et que les factures estimées ne contiennent pas d'inexactitudes. Il veillera également à la mise à jour des comptes de consommation d'énergie grâce à l'outil EPA Energy Star Portfolio Manager.

Le Directeur adjoint pour l'énergie distribuera les politiques et directives sur la gestion des charges d'énergie aux établissements du DOE et assurera l'assistance technique à ceux qui en ont besoin. Le Directeur adjoint pour l'énergie communiquera périodiquement les informations relatives à la consommation d'énergie aux ingénieurs responsables des bâtiments scolaires et aux Coordinateurs de développement durable. Il veillera à la promotion de programmes de conservation d'énergie, notamment la compétition de la coupe verte organisée par l'alliance des écoles vertes (Green Schools Alliance Green Cup Challenge) et fournira des programmes de formation en cas de besoin.

E. Responsable de liaison avec l'installation du « réseau les enfants d'abord »

Chaque installation du réseau les enfants d'abord (Children First Network) désignera un responsable de liaison qui assistera les efforts du DOE pour la surveillance, l'évaluation et le rapport sur les mesures de mise en place du plan de développement durable pour les écoles au sein du réseau. Ce responsable de liaison pour l'installation travaillera en coordination avec le Directeur adjoint des installations selon les besoins.

F. Chefs d'établissements scolaires

Chaque chef d'établissement scolaire sera responsable pour le bon déroulement du plan de développement durable et de sa mise en place dans son école. Chaque chef d'établissement scolaire désignera une personne parmi les membres du personnel scolaire administratif ou du corps enseignant pour être Coordinateur de développement durable pour son école.

Si l'école fait partie d'un campus (par exemple, un bâtiment abritant plus d'une école ou programme), les chefs des divers d'établissements scolaires du campus peuvent désigner une seule personne pour assumer la fonction de Coordinateur de développement durable pour toutes les écoles du bâtiment.

Les chefs d'établissement scolaire veilleront à assurer le respect dans la mesure du possible des directives de santé et d'hygiène mentale reçues de la DCAS, de la DEM et du DOE concernant le chauffage et la climatisation.

G. Capitaines de bâtiment

Les Capitaines des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments scolaires du DOE seront responsables pour le bon déroulement du plan de développement durable et de sa mise en place dans leurs bâtiments. Chaque capitaine de bâtiment désignera une personne parmi les occupants du bâtiment pour être Coordinateur de développement durable pour le bâtiment en question.

Chaque Capitaine de bâtiment qui n'est pas un bâtiment scolaire du DOE veillera en permanence à retirer des espaces bureaux et des bureaux tous les équipements personnels non essentiels (par exemple, les fours à micro-ondes, mini-réfrigérateurs, cafetières, ventilateurs et radiateurs personnels). Les Capitaines de bâtiments veilleront à maintenir le respect dans la mesure du possible des directives de santé et d'hygiène mentale reçues de la DCAS, de la DEM et du DOE concernant le chauffage et la climatisation.

H. Coordinateurs de développement durable

Le Coordinateur de développement durable est chargé de :

- L'élaboration et la mise en place du plan de développement durable de l'école ou dans le cas d'un bâtiment non scolaire du plan de développement durable du bâtiment en question. Les coordinateurs de

développement durable doivent examiner les pratiques de recyclage dans l'école ou le bâtiment et faire un rapport sur ces pratiques au chef de l'établissement scolaire ou au capitaine du bâtiment selon les cas. Ils servent de véhicule pour les initiatives des programmes scolaires de développement durable dans les bâtiments scolaires.

- L'utilisation de l'outil de gestion d'énergie *U.S. EPA Energy Star Portfolio Manager* aménagé par le DOE pour assister les programmes de conservation d'énergie.
- Dans le cas des écoles d'un même campus, les Coordinateurs de développement durable de chaque école doivent tenir des réunions périodiques de développement durable à l'échelle du campus et coordonner ainsi leurs efforts de conservation (par exemple, éteindre les lumières et les équipements non utilisés).
- Les Coordinateurs de développement durable doivent remplir le questionnaire de l'enquête annuelle sur le développement durable et le remettre au Directeur de développement durable du DOE.
- Le Coordinateur de développement durable doit consulter les représentants de tous les secteurs de l'école ou du bâtiment du DOE, notamment le(s) chef(s) d'établissement scolaire, le personnel et les administrateurs des services des cantines et des installations scolaires et, dans la mesure du possible, les parents et les élèves lors de ses efforts pour l'élaboration et la mise en place des initiatives de développement durable dans l'école.

I. Directeur adjoint des installations

Le Directeur adjoint des installations doit contrôler le travail des ingénieurs responsables de la maintenance des bâtiments scolaires et des gérants de bâtiment et s'assurer que le plan de développement durable de chaque école est respecté.

J. Ingénieurs responsables de la maintenance des bâtiments scolaires et gérants de bâtiment

L'ingénieur responsable de la maintenance des bâtiments et le gérant de bâtiment sont responsables de :

- Fournir les récipients désignés pour le recyclage dans chaque école revêtus d'un sac en plastique transparent (les récipients papier ne doivent pas être revêtus) ;
- Veiller à ce que les matériaux recyclables contenus dans de petits récipients lors de leur collecte des salles de classe soient versés dans des sacs plus grands en plastic transparent (selon les besoins) pour être ramassés par le DSNY. Les matériaux recyclables isolés ne doivent jamais être mis dans le même sac avec les autres déchets ;
- Notifier les Coordinateurs de développement durable et le(s) chef(s) d'établissement scolaire/gérants de bâtiments sur les salles, zones ou membres du personnel non conformes ;
- Mettre tous les matériaux recyclables dans des sacs en plastic transparent à l'endroit désigné en vue de leur ramassage régulier par le Département d'assainissement (DSNY) ;
- Optimiser les opérations des bâtiments pour en améliorer la performance énergétique et participer au programme de formation aboutissant au Certificat de gestion de bâtiments (Building Operators Certificate) proposé (à titre gratuit) par la Ville de New York ;

K. Communication des informations

1. Chaque chef d'établissement scolaire et chaque capitaine de bâtiment doit désigner un Coordinateur de développement durable respectivement pour l'école ou le bâtiment au plus tard au dernier vendredi de septembre chaque année et en informer le Directeur de développement durable via un site internet qui sera communiqué à tous les chefs d'établissement scolaire et capitaines de bâtiments.
2. Le Coordinateur de développement durable doit préparer un plan de développement durable comme indiqué par le DOE et veiller à y apposer sa signature et de le faire signer par le chef de l'établissement scolaire et l'ingénieur responsable de la maintenance/le gérant du bâtiment avant le dernier vendredi d'octobre de chaque année. Dans le cas des bâtiments du DOE ne comportant pas d'écoles, le plan doit être signé par le Coordinateur de développement durable, le capitaine et l'ingénieur responsable de la maintenance/le gérant du bâtiment.
3. Chaque Coordinateur de développement durable doit remplir le questionnaire de l'enquête annuelle sur le développement durable initiée chaque année avant le deuxième vendredi de juin par le directeur de

développement durable.

4. Le capitaine d'un bâtiment sans aucune école doit rendre compte chaque année du retrait des espaces bureaux et des bureaux de tous les équipements personnels non essentiels (par exemple, les fours à micro-ondes, mini-réfrigérateurs, cafetières, ventilateurs et radiateurs personnels) comme prévu par le plan de développement durable.
5. Le Directeur de développement durable préparera chaque année pour le CEO un rapport annuel sur le développement durable qui sera remis au Chancelier au plus tard le 1^{er} janvier. Le rapport annuel sur le développement durable comprendra les mesures de réduction de déchets qui ont été adoptées et mises en œuvre par le DOE pour l'année fiscale précédente.

VI. PROJETS D'AMÉLIORATION DE BÂTIMENT

- A. Lorsqu'une école fait une demande d'approbation pour un projet d'amélioration d'un bâtiment qui pourrait avoir pour résultat l'augmentation de la consommation d'énergie par ce bâtiment (par exemple, une demande d'installation d'un climatiseur ou d'un tableau-écran interactif Smart Board), le chef d'établissement scolaire ou le Capitaine de bâtiment doit d'abord soumettre sa proposition au CEO. Une telle proposition doit comprendre des informations spécifiques sur la charge d'énergie de l'équipement demandé ainsi qu'un plan décrivant sa conformation aux objectifs de réduction d'énergie visés par le plan de développement durable de l'école. Les équipements demandés ne doivent pas augmenter la consommation d'énergie par l'école. Si l'équipement demandé augmente la consommation d'énergie par l'école, celle-ci doit remplir le formulaire de réduction d'énergie que le Directeur de développement durable enverra à l'école ou au bâtiment. L'achat d'équipements ou de services relatifs à ce genre de projets d'amélioration des bâtiments est subordonné à l'approbation par le CEO.
- B. Si le CEO approuve une demande pour un projet d'amélioration d'un bâtiment en se basant sur les informations fournies par l'école dans le formulaire de réduction de consommation d'énergie et il s'avère plus tard que l'école ou le bâtiment ne se conforme pas avec les conditions du formulaire de réduction de consommation d'énergie, le DOE se réserve le droit de retirer ou de demander le retrait de l'équipement qui a été approuvé.

VII. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Téléphone :
(718) 349-5487/8

Director of Sustainability
N.Y.C. DOE of Education
44-36 Vernon Blvd.
Long Island City, NY 11101

Fax :
718-349-5767